



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-251**

**PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **CHU BORDEAUX / Recrutement concours**

- 33-2023-12-14-00001 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, domaine « Dessin industriel » au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (2 pages) Page 3
- 33-2023-12-14-00002 - décision d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Radiologie » au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (2 pages) Page 6
- 33-2023-12-14-00003 - décision d'ouverture d'un recrutement sans concours se déroulera en vue de pourvoir 45 postes d'adjoint administratif pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. (1 page) Page 9

## **DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport**

- 33-2023-11-16-00014 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Mouv'dance (4 pages) Page 11
- 33-2023-12-06-00006 - Arrêtés TCA et JEP de l'association musicale ardilla (4 pages) Page 16
- 33-2023-11-17-00017 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Musiques en Bastide (4 pages) Page 21
- 33-2023-11-16-00015 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Office aquitain de recherches d'études d'information et de liaison sur les problèmes des personnes âgées (4 pages) Page 26
- 33-2023-11-17-00014 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Office monségurais de la culture et des loisirs (4 pages) Page 31
- 33-2023-11-16-00020 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Parallèles attitudes diffusion-Rockscool (4 pages) Page 36
- 33-2023-11-16-00016 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Récup'r (4 pages) Page 41
- 33-2023-12-06-00007 - Arrêtés TCA et JEP de l'association rock et chanson (4 pages) Page 46
- 33-2023-12-06-00008 - Arrêtés TCA et JEP de l'association sportive Charles Martin (4 pages) Page 51
- 33-2023-11-17-00018 - Arrêtés TCA et JEP de l'association village vigneron en transition de St Christophe des Bardes (4 pages) Page 56
- 33-2023-12-05-00013 - Arrêtés TCA et JEP de l'association vivre avec solidarité intergénérationnelles (4 pages) Page 61
- 33-2023-12-05-00019 - Arrêtés TCA et JEP de l'association Œuvre d'éducation et d'entraide de Castres Beautiran (4 pages) Page 66

CHU BORDEAUX

33-2023-12-14-00001

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur  
Hospitalier de 2ème classe, domaine « Dessin  
industriel » au sein du Centre Hospitalier  
Universitaire de Bordeaux

## **DÉCISION N° 2023- 232**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de **Technicien Supérieur Hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, domaine « Dessin industriel »**.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Dessin industriel »**.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 15 JANVIER 2024, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-12-14-00002

décision d'ouverture d'un concours sur titres en vue  
de pourvoir 1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine «  
Radiologie » au sein du Centre Hospitalier  
Universitaire de Bordeaux

**DECISION N°2023 - 231**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine « Radiologie »**

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
  - jouir de ses droits civiques
  - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
  - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Radiologie** »
- Étant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 15 JANVIER 2024, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le Directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président

2° Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement ou aux établissements dont les postes sont à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur en chef de classe normale

3° Deux Ingénieurs Hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'Ingénieur Hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

**ARTICLE VI** Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
De l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle Ressources Humaines,

  
Perrine GAINNE



# CHU BORDEAUX

33-2023-12-14-00003

décision d'ouverture d'un recrutement sans concours  
se déroulera en vue de pourvoir 45 postes d'adjoint  
administratif pour le Centre Hospitalier Universitaire  
de Bordeaux.

**DÉCISION N° 2023-230**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un recrutement sans concours se déroulera en vue de pourvoir **45 postes d'adjoint administratif** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent administratif,
  - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le **JEUDI 15 FEVRIER 2024**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

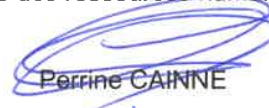
**ARTICLE IV** Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE V** La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE VI** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de la fidélisation et de l'attractivité  
Pôle des ressources humaines

  
Perrine CAINNE

DESDEN

33-2023-11-16-00014

Arrêtés TCA et JEP de l'association Mouv'dance

**Arrêté du 16.11.2023**

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA - 58  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;


## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association MOUV'NDANCE dont le siège social est situé 153 avenue de la côte d'argent 33 800 BIGANOS n° RNA : W336002711, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,  
de l'engagement et des sports**

**033/051/2023/58**

**Arrêté du 16.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

DSDEN – SDJES  
Service départemental jeunesse, engagement, sports  
7 Boulevard Chaban-Delmas  
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex  
Tél : 05 40 54 73 56  
[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/051/2023/58	MOUV'NDANCE 153 avenue de la côte d'argent 33 800 BIGANOS n°RNA : W336002711

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-06-00006

Arrêtés TCA et JEP de l'association musicale ardilla



**Arrêté du 6.12.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 94  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ASSOCIATION MUSICALE ARDILLA dont le siège social est situé 13 rue de Verdun 33 490 SAINT – MACAIRE n° RNA : W333000378, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/435/2023/94**

**Arrêté du 6.12.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier :** *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/435/2023/94	ASSOCIATION MUSICALE ARDILLA 13 rue de Verdun 33 490 SAINT – MACAIRE n°RNA : W333000378

**Article 2 -** Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3.** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4.** L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5.** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00017

Arrêtés TCA et JEP de l'association Musiques en  
Bastide

**Arrêté du 17.11.2023**

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 75  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,  
de l'engagement et des sports**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association MUSIQUES EN BASTIDE dont le siège social est situé à l'HÔTEL DE VILLE

33 540 SAUVETERRE – DE – GUYENNE n° RNA : W333001274, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES  
Service départemental jeunesse, engagement, sports  
7 Boulevard Chaban-Delmas  
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex  
Tél : 05 40 54 73 56  
[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)

**033/506/2023/75**

**Arrêté du 17.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,



**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/506/2023/75	MUSIQUES EN BASTIDES Hôtel de ville 33 540 SAUVETERRE – DE – GUYENNE n°RNA : W333001274

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-16-00015

Arrêtés TCA et JEP de l'association Office aquitain  
de recherches d'études d'information et de liaison sur  
les problèmes des personnes âgées

**Arrêté du 16.11.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 59  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association OFFICE AQUITAIN DE RECHERCHES D'ETUDES D'INFORMATION ET DE LIAISON SUR LES PROBLEMES DES PERSONNES AGEES dont le siège social est situé 3 ter place de la victoire 33 076 BORDEAUX n° RNA : W332011582, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/063/2023/59**

**Arrêté du 16.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/59	OFFICE AQUITAIN DE RECHERCHES D'ETUDES D'INFORMATION ET DE LIAISON SUR LESPROBLEMES DES PERSONNES AGEES  3 ter place de la victoire  33 076 BORDEAUX  n°RNA : W332011582

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00014

Arrêtés TCA et JEP de l'association Office  
monségurais de la culture et des loisirs

**Arrêté du 17.11.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 67  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association OFFICE MONSEGURAIS DE LA CULTURE ET DES LOISIRS dont le siège social est situé 24 place Robert Darniche 33 580 MONSEGUR n° RNA : W333001848, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronçon commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/289/2023/67**

**Arrêté du 17.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/289/2023/67	OFFICE MONSEGURAIS DE LA CULTURE ET DES LOISIRS 24 place Robert Darniche 33 580 MONSEGUR n°RNA : W333001848

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3.** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4.** L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5.** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DES DEN

33-2023-11-16-00020

Arrêtés TCA et JEP de l'association Parallèles  
attitudes diffusion-Rockschool

**Arrêté du 16.11.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 64  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,  
de l'engagement et des sports**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL dont le siège social est situé 18, Cours Barbey 33 800 BORDEAUX n° RNA : W332016436, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation



Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES  
Service départemental jeunesse, engagement, sports  
7 Boulevard Chaban-Delmas  
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex  
Tél : 05 40 54 73 56  
[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,  
de l'engagement et des sports**

**033/063/2023/64**

**Arrêté du 16.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

DSDEN – SDJES  
Service départemental jeunesse, engagement, sports  
7 Boulevard Chaban-Delmas  
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex  
Tél : 05 40 54 73 56  
[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/64	ASSOCIATION PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL 18, Cours Barbey 33 800 BORDEAUX n°RNA : W332016436

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3.** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4.** L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5.** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO



DES DEN

33-2023-11-16-00016

Arrêtés TCA et JEP de l'association Récup'r

**Arrêté du 16.11.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA - 60  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association RECUP'R dont le siège social est situé 206 rue Carles Vernet 33 800 BORDEAUX n° RNA : W332007236, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/063/2023/60**

**Arrêté du 16.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier :** *L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :*

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/60	RECUP'R 206 rue Carles Vernet 33 800 BORDEAUX n°RNA : W332007236

**Article 2 -** Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3.** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4.** L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5.** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-06-00007

Arrêtés TCA et JEP de l'association rock et chanson

**Arrêté du 6.12.2023**

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 95  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ROCK & CHANSON dont le siège social est situé L'inconnue, 181 rue François Boucher 33 400 TALENCE n° RNA : W332001345, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO



**033/522/2023/95**

**Arrêté du 6.12.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/522/2023/95	ROCK & CHANSON L'inconnue 181, rue François Boucher 33 400 TALENCE n°RNA : W332001345

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-06-00008

Arrêtés TCA et JEP de l'association sportive Charles  
Martin

**Arrêté du 6.12.2023**

**A R R Ê T É n° 2023 - SDJES – TCA – 93  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN dont le siège social est situé 83 rue Charles Martin 33 300 BORDEAUX n° RNA : W332008386, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/063/2023/93**

**Arrêté du 6.12.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/93	ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN 83 rue Charles Martin 33 300 BORDEAUX n°RNA : W332008386

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-11-17-00018

Arrêtés TCA et JEP de l'association village vigneron  
en transition de St Christophe des Bardes



**Arrêté du 17.11.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 74  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

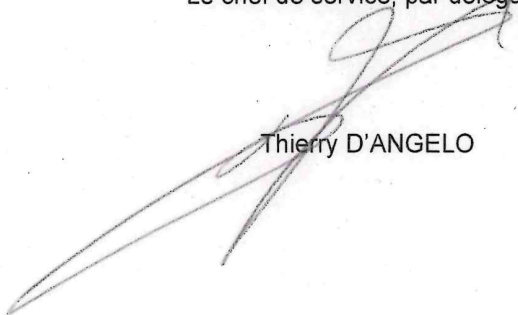
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association VILLAGE VIGNERON EN TRANSITION DE SAINT – CHRISTOPHE – DES – BARDES dont le siège social est situé 4, Le Bourg 33330 SAINT – CHRISTOPHE – DES - BARDES n° RNA : W335007303, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/384/2023/74**

**Arrêté du 17.11.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/384/2023/74	VILLAGE VIGNERON EN TRANSITION DE SAINT – CHRISTOPHE – DES – BARDES 4, Le Bourg 33 330 SAINT – CHRISTOPHE – DES – BARDES n°RNA : W335007303

**Article 2 -** Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3.** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4.** L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5.** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00013

Arrêtés TCA et JEP de l'association vivre avec  
solidarité intergénérationnelles

**Arrêté du 5.12.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 92  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde

**Service Départemental de la Jeunesse,  
de l'engagement et des sports**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ASSOCIATION VIVRE AVEC SOLIDARITE INTERGENERATIONNELLES dont le siège social est situé 40 rue du Sablonat 33 800 BORDEAUX n° RNA : W332001293, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronç commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DSDEN – SDJES  
Service départemental jeunesse, engagement, sports  
7 Boulevard Chaban-Delmas  
CS 70223 – 33525 BRUGES Cedex  
Tél : 05 40 54 73 56  
[www.ac-bordeaux.fr](http://www.ac-bordeaux.fr)

**033/063/2023/92**

**Arrêté du 5.12.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,



**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2023/92	ASSOCIATION VIVRE AVEC SOLIDARITE INTERGENERATIONNELLES 40 rue du Sablonat 33 800 BORDEAUX n°RNA : W332001293

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

DESDEN

33-2023-12-05-00019

Arrêtés TCA et JEP de l'association Œuvre  
d'éducation et d'entraide de Castres Beautiran

**Arrêté du 5.12.2023**

**ARRÊTÉ n° 2023 - SDJES – TCA – 91  
portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA )**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ASSOCIATION ŒUVRE D'EDUCATION ET D'ENTRAIDE DE CASTRES BEAUTIRAN dont le siège social est situé 1, rue Jules Ferry 33 640 CASTRES – GIRONDE n° RNA : W332004377, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO

**033/109/2023/91**

**Arrêté du 5.12.2023**

**portant agrément d'association de jeunesse  
et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature de la directrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/109/2023/91	ASSOCIATION ŒUVRE D'EDUCATION ET D'ENTRAIDE DE CASTRES BEAUTIRAN 1, rue Jules Ferry 33 640 CASTRES – GIRONDE n°RNA : W332004377

**Article 2** - Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3**. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4**. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5**. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des services de l'éducation nationale  
Le chef de service, par délégation

  
Thierry D'ANGELO